

Match DH HERAKLES-NAMUR du 8 septembre 2024 : Mr. A. L.

Séance du 12 novembre 2024

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (Président), Mr. J-C B. et Mr. A. V. D.

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. B. W., Procureur

Mr. J. B., Procureur

Mr. H. B., Procureur

HERAKLES

- Mr. A. L.

- Mr. M. S.

LES FAITS

Lors d'une phase dans son cercle, A. L. se fait « bloquer » par son adversaire direct (T. D.) quand il veut se diriger vers un coéquipier de ce dernier qui va potentiellement recevoir une balle haute. Il se dégage en faisant un mouvement du bras, qui touche (coude et avant-bras) son adversaire au visage et le fait tomber. Le contact n'ayant pas été remarqué par les arbitres, il n'y a pas eu de sanction directe.

LA PROCEDURE

Le Parquet a eu connaissance des faits et a reçu une vidéo sur laquelle l'on voit le contact dont question. Le Parquet a décidé de poursuivre d'office et a soumis le dossier au CC.

LE JUGEMENT

Le CC est valablement saisi en vertu de l'art. 19 du ROI, le Parquet ayant poursuivi sur base d'éléments dont il a connaissance, en l'occurrence une vidéo, et ce endéans le délai d'un an prévu par cet article.

Mr. L. a fait valoir à l'audience qu'il voulait simplement se dégager du « bloc » de son adversaire, et que dans sa précipitation, son mouvement a été trop ample. Il n'avait nullement l'intention de le frapper, et certainement pas au visage.

Dans son rapport, son adversaire T. D. va dans le même sens, car il précise ce qui suit : Je pense qu'il voulait simplement éviter mon écran et le coup s'est simplement perdu. Il m'a directement présenté ses excuses et est venu me trouver après le match pour s'excuser à nouveau.

Pour le CC, le mouvement de A. L. tel que visible sur la vidéo semble plutôt volontaire. Le CC se fait d'ailleurs la réflexion qu'il aurait pu se dégager en tournant dans l'autre sens, ce qui aurait probablement même été plus rapide que de chercher le contact avec son adversaire.

Toutefois, il peut y avoir un doute quant au caractère volontaire de son geste : il y a d'une part l'appréciation de T. D. lui-même, et d'autre part le fait qu'il n'est pas aisé de déterminer avec certitude cette volonté de frapper sur base des images, qui sont un peu floues et ne permettent pas d'évaluer la phase de la même façon que p.e. un arbitre qui l'aurait vue en « live ».

Le doute devant profiter au prévenu, la qualification de coup volontaire n'est pas retenue.

Par contre, il s'agit bel et bien d'un jeu brutal, sanctionné par l'art. 54 du ROI.

Le CC accepte les bons antécédents de A. L. comme circonstances atténuantes pour imposer la sanction minimum, en outre assorti d'un sursis.

PAR CES MOTIFS

Le Comité décide :

de sanctionner Mr. A. L. d'une suspension d'une journée avec sursis en tant que joueur.

Condition de ce sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour gestes à l'encontre d'un joueur endéans les 2 ans de la date du présent jugement.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club de l'Herakles.

Date : 30 novembre 2024